



Arrêt

**n° 51 434 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J. BYVOET, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie pris l'avion à Moscou et seriez arrivée à Paris le 8 décembre 2007. Vous auriez ensuite gagné la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19 décembre 2007. Vous accompagnez votre mari, Monsieur [K S S] (SP n° [...]). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux relatés par votre mari, précisant ne pas connaître personnellement de crainte de persécution (cf. notes d'audition du 26 juin 2008 p. 3).

B. Motivation

Or, j'ai pris en ce qui concerne la demande de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes raisons, votre demande suit le même sort. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 « juncto » 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs fondant la décision entreprise au regard des circonstances propres à la cause. Elle souligne que les incohérences relevées par l'acte entrepris portent sur des éléments périphériques au dossier. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie et rappelle que selon une jurisprudence établie de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, en raison de la gravité de la situation prévalant dans cette région, le seul fait d'être d'origine tchétchène et d'avoir eu en Tchétchénie sa résidence principale suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne qu'un retour vers le pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH et cite une communication du Ministère des Affaires étrangères néerlandais ainsi qu'un rapport d'Amnesty international à l'appui de son argumentation.

2.5 En termes de dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur base de cette disposition.

3.2 La partie requérante joint à sa requête une communication du Ministère des Affaires étrangères néerlandais d'avril 2007 ainsi qu'un extrait en néerlandais du rapport d'Amnesty international 2007 concernant le Caucase du Nord. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation prévalant en Tchétchénie.

4. L'examen de la demande.

4.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 29 806).

4.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours

introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué depuis 1999. Elle souligne qu'il « n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchétchène » et déduit de ce constat qu'on « ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour ». La partie requérante oppose à ce raisonnement la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés concluant à un besoin de protection pour les demandeurs d'asile d'origine tchétchène qui avaient leur domicile permanent en Tchétchénie avant d'introduire leur demande d'asile à l'étranger.

4.5 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne verse pas au dossier administratif les informations sur lesquelles elle s'appuie pour justifier son analyse. Seule figure au dossier administratif une liste de références de documents publiés sur la toile. Cette liste semble en outre avoir été rédigée en mai 2007 alors que la décision attaquée a été prise en juillet 2008. Le dossier administratif ne contient en revanche aucune copie des articles ou rapports auxquels cette liste renvoie et la décision n'en cite pas d'extrait ni ne précise en quoi ces textes permettraient de fonder son analyse. Les documents produits par la partie requérante sont également antérieurs à mai 2007. Enfin, la note d'observation n'apporte aucun élément susceptible de combler ces lacunes.

4.6 En conclusion, il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. ».

4.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (07/16621B) rendue le 15 juillet 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE